

PROJET DE RESOLUTION PRESENTEE PAR LE REPRESENTANT DE LA COLOMBIE
A LA DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUXIEME SEANCE DU CONSEIL

Considérant la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er avril 1948 et les conversations que le Président du Conseil de sécurité a eues avec les représentants de l'Agence juive pour la Palestine et du Haut Comité arabe, en vue de la conclusion d'une trêve entre Arabes et Juifs en Palestine;

Considérant que, comme le déclare ladite résolution, la cessation immédiate des actes de violence en Palestine et l'instauration de la paix et de l'ordre dans ce pays, présentent un caractère d'extrême urgence;

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni est responsable, tant qu'il demeure Puissance mandataire, du maintien de l'ordre et de la paix en Palestine et qu'il doit continuer de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet; et que, pour ce faire, il doit recevoir la collaboration et l'appui du Conseil de sécurité en particulier, ainsi que de tous les Membres des Nations Unies en général;

Le Conseil de sécurité :

1. Invite tous les particuliers et toutes les organisations de Palestine, et spécialement le Haut Comité arabe et l'Agence juive, à prendre immédiatement, sans préjudice de leurs droits, de leurs titres et de leurs positions, et afin de contribuer au bien général et de servir les intérêts permanents de la Palestine, les mesures suivantes :

- a) Mettre fin à toute activité d'ordre militaire ou paramilitaire, ainsi qu'aux actes de violence, de terrorisme et de sabotage;
- b) S'abstenir de faire entrer en Palestine des bandes ou des individus, quelle que soit leur origine, armés ou capables de porter les armes, ainsi que d'aider ou d'encourager l'entrée en Palestine de ces bandes et de ces individus armés;
- c) S'abstenir d'importer ou d'acquérir, ainsi que de favoriser ou d'encourager l'importation ou l'acquisition d'armes et de matériel de guerre;

- d) S'abstenir, en attendant que l'Assemblée générale ait poursuivi l'examen de la question du gouvernement futur de la Palestine, de toute activité politique qui pourrait porter préjudice aux droits, aux titres ou aux positions de l'une ou l'autre communauté;
- e) Collaborer avec les autorités mandataires en vue du maintien effectif de la loi et de l'ordre, ainsi que des services publics essentiels, en particulier des services qui touchent aux transports, aux communications, à la santé publique et à l'approvisionnement en vivres et en eau;
- f) S'abstenir de toute action qui mettrait en danger la sécurité des Lieux saints en Palestine.

2. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni à s'employer de son mieux, tant qu'il demeure Puissance mandataire, à faire accepter par tous les intéressés en Palestine les mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, et à surveiller, tout en conservant la liberté d'action pour ses propres forces militaires, l'exécution desdites mesures par tous les intéressés, et à tenir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au courant de la situation en Palestine.

3. Invite tous les gouvernements, et en particulier les gouvernements des pays voisins de la Palestine, à prendre toutes dispositions pour aider à l'exécution des mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, et en particulier de celles qui se rapportent à l'entrée en Palestine de bandes armées, d'individus armés ou capables de porter les armes ainsi que d'armes et de matériel de guerre.

4. Prie le Secrétaire général de nommer trois membres du Secrétariat qui se rendront en Palestine et qui, en collaboration avec la Puissance mandataire, contrôleront à titre d'observateurs l'exécution de la trêve et feront rapport au Secrétaire général à ce sujet.

